



LE PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS



QU'EST-CE QUE LE PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS ?

Mis en place par la loi du 13 août 2004, il a pour mission de vous faire bénéficier d'un suivi médical coordonné, d'une gestion rigoureuse de votre dossier médical, ainsi que d'une prévention personnalisée. Ce cadre institutionnel va donc vous sensibiliser sur le choix d'un médecin de référence, dit « traitant », qui doit être consulté prioritairement, notamment avant toute consultation chez un autre professionnel, dit « correspondant », pour des soins complémentaires ou examens.

Le parcours de soins coordonnés ne vous concerne pas si vous êtes :

- Un enfants de moins de 16 ans ;
- Étranger de passage sur le territoire français ;
- Affilié à une caisse de sécurité sociale d'une collectivité d'outre-mer ;
- Bénéficiaire de l'aide médicale de l'État.

Il existe également des exceptions où certains professionnels, sous certaines conditions, peuvent être consultés sans passer par le médecin traitant :

- Gynécologues,
- Ophtalmologues,
- Psychiatres et neuropsychiatres (pour les personnes de 16 à 25 ans)
- Stomatologues pour les actes bucco-dentaires

POURQUOI CHOISIR UN MÉDECIN TRAITANT ?

1

Votre médecin traitant est celui qui vous oriente dans le parcours de soins coordonnés. Il est votre interlocuteur privilégié, il vous informe et vous met, si besoin, en relation avec d'autres professionnels de santé (autres médecins spécialistes, médecins hospitaliers...).

2

De plus, vos soins sont mieux remboursés. Dans le cas d'un médecin généraliste conventionné de secteur 1, dont le coût de la consultation s'élève à 25 euros, et s'il s'agit de votre médecin traitant, la consultation est remboursée par l'Assurance Maladie à 70 %, soit 16,50 euros après déduction de 1 euro de participation forfaitaire. Si vous consultez un médecin généraliste qui n'est pas votre médecin traitant, la consultation est remboursée par l'Assurance Maladie à 30 %, soit 6,50 euros après déduction de 1 euro de participation forfaitaire.

En consultant votre médecin traitant :



Parcours de soins

Généraliste (secteur 1) **25€**
Tarif :

Remboursement de la Sécurité Sociale (Assurance Maladie) **16,50€**
(70% de 25€ - 1€)

Reste à charge* **7,50€**
+ dépassements

*Avant remboursement mutuelle de 6,50€

En ne consultant pas votre médecin traitant :



Hors parcours de soins

Généraliste (secteur 1) **25€**
Tarif :

Remboursement de la Sécurité Sociale (Assurance Maladie) **6,50€**
(30% de 25€ - 1€)

Reste à charge* **17,50€**
+ dépassements

*Avant remboursement mutuelle de 6,50€

COMMENT CHOISIR ET DÉCLARER SON MÉDECIN TRAITANT ?

Vous avez le libre choix de votre médecin traitant. Tout médecin vous donnant son accord préalable peut remplir ce rôle.

Le médecin traitant peut être un médecin généraliste ou spécialiste, qu'il soit conventionné secteur 1, secteur 2 avec des honoraires libres ou adhérent à l'option pratique tarifaire maîtrisée (Optam) et pratiquant des dépassements modérés. Il peut être votre médecin de famille ou un autre médecin. Il peut exercer seul, au sein d'un cabinet, dans un centre de santé ou encore à l'hôpital. Il n'y a pas de contraintes géographiques.

À vous de choisir le médecin qui vous connaît et vous convient le mieux. Vous pouvez en changer autant de fois que vous le jugez nécessaire.

Les étudiants peuvent choisir leur médecin traitant dans la ville où résident leurs parents ou bien dans la ville où ils font leurs études.

Si vous souhaitez rechercher un médecin en fonction de sa localisation, de ses tarifs ou de ses horaires alors vous pouvez consulter l'annuaire santé d'ameli.fr : <http://annuairesante.ameli.fr>

La déclaration de votre médecin traitant se fait auprès de votre caisse de Sécurité Sociale si vous n'en avez pas encore, si vous souhaitez en changer ou si celui que vous aviez jusqu'à présent cesse son activité ou déménage.

Pour effectuer la déclaration, celle-ci peut être effectuée en ligne directement par le médecin que vous avez choisi ou par courrier en transmettant le formulaire S3704 « Déclaration de choix de médecin traitant » complété à votre caisse de Sécurité Sociale.

SOURCES :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/liberte-de-choix-et-acces-aux-soins/article/qu-est-ce-que-le-parcours-de-soins>
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F163>
<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/etre-bien-rembourse/medecin-traitant-parcours-soins-coordonnes>